

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

11 JANVIER 2024

PROJET DE DÉCRET

EN MATIÈRE DE SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITÉS EVRAS À DESTINATION
DES JEUNES

RÉSUMÉ

Depuis 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un dispositif spécifique « EVRAS en jeunesse » fixant les conditions d'organisation et de subventionnement d'activités l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans dans le secteur de la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'EVRAS en jeunesse s'inscrit, depuis le 7 juillet 2023, dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. En ce sens, le présent projet de décret fixe les modalités d'organisation des appels à projets annuels visant le subventionnement des activités EVRAS menées à l'intention du public des opérateurs jeunesse ou de tout autre organisme touchant directement les jeunes, à l'exception du secteur de l'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret en matière de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes	8
Chapitre Ier. – Objet et définitions.....	8
Chapitre II. De l'organisation des appels à projets annuels	9
Chapitre III. Des bénéficiaires	9
Chapitre IV. Des Projets	10
Chapitre V. De la recevabilité et de la sélection des projets	10
Chapitre VI. Du financement des projets	12
Chapitre VII. De l'évaluation de la mise en œuvre des projets et de l'appel à projets	14
Avant-projet de décret	15
Avis du Conseil d'Etat	20

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un dispositif spécifique « EVRAS en jeunesse » fixant les conditions d'organisation et de subventionnement d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans dans le secteur de la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre des réponses apportées aux demandes de la société civile et instances internationales en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. En effet, les organismes internationaux de protection des droits humains et de la santé ont inscrit, dans leurs textes réglementaires, des garanties en matière de non-discrimination sexiste et des droits de l'enfant et ont rappelé aux États l'importance d'organiser des cours d'éducation sexuelle. La Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, la Convention des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ou encore les Principes directeurs sur l'éducation sexuelle, publiés le 28 janvier 2010 par l'Organisation Mondiale de la Santé, sont des exemples de ces garanties internationales pouvant servir de cadre stratégique pour guider l'action des gouvernements en matière de promotion des droits fondamentaux.

L'accès aux droits fondamentaux que sont les droits sexuels et reproductifs doit être le même pour les filles et les garçons, pour les femmes et les hommes, tout comme l'accès à une information correcte, critique et complète donnant à chaque citoyen et citoyenne la capacité de faire usage de ses droits.

Les objectifs de l'EVRAS s'inscrivent en parfaite cohérence avec les politiques de jeunesse qui visent à outiller les jeunes pour en faire des Citoyens Responsables, Actifs, Critiques et Solidaires (CRACS).

Une vie émancipée pour les jeunes filles et jeunes garçons passe tant par une compréhension critique de la contraception, une capacité à pouvoir parler de la sexualité sans tabou que la promotion d'une sexualité consentie et pratiquée dans le respect de l'autre quelle qu'elle soit.

S'il est essentiel de travailler à la mise en œuvre de cette mesure dans le cadre de l'éducation formelle, de nombreux acteurs associatifs, notamment dans le secteur Jeunesse, se sont emparés de cet enjeu.

Depuis la législature 2009-2014, différents actes politiques ont traduit la volonté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'inscrire, dans le droit, les garanties évoquées plus haut, notamment via la création du label « EVRAS jeunesse » encadrant les prestataires d'activités en EVRAS dans le secteur de la

jeunesse et la mise en place d'un dispositif de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, via un appel à projets annuel, apportant un soutien à la réalisation d'animations, de formations et d'outils d'animation en EVRAS dans le secteur jeunesse.

En 2023, l'accord de coopération du 07 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle met en place un processus de labellisation des opérateurs EVRAS commun aux secteurs de l'enseignement obligatoire, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Le présent projet de décret fixe les modalités d'organisation des appels à projets annuels visant le subventionnement des activités EVRAS menées à l'intention du public des opérateurs jeunesse ou de tout autre organisme touchant directement les jeunes, à l'exception du secteur de l'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article expose l'objet du décret à savoir déterminer les modalités du subventionnement des activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans le secteur de la jeunesse.

Art. 2

Cet article définit les différentes notions utilisées dans le cadre du présent décret.

Art. 3

Cet article fixe le lancement d'un appel à projets annuel, intitulé "EVRAS en jeunesse". Le Gouvernement est habilité à fixer la procédure et les modalités de l'appel à projets.

Art. 4

Cet article détermine les opérateurs bénéficiaires visés dans le cadre de l'appel à projets. Il s'agit des opérateurs disposant du label EVRAS, à l'exception des CPMS, PSE et plannings familiaux, et des opérateurs jeunesse développant un projet en partenariat avec des opérateurs disposant du label EVRAS.

Les données visées par la disposition au §2 ne concernent pas de données à caractère personnel.

Il impose aux opérateurs bénéficiaires d'assurer un traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et de ne faire aucun usage commercial de ces dernières.

Art. 5

Cet article détermine les axes d'actions aux opérateurs qui pourront ainsi bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets annuel. Il s'agit de la réalisation d'activités EVRAS (animation EVRAS, formation d'animateurs et animatrices EVRAS) ou la réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS. Le Gouvernement est habilité à déterminer une orientation prioritaire annuelle pouvant être suivie par les opérateurs. Cette orientation prioritaire est basée sur l'analyse des appels à projets précédents ou est fondée sur des problématiques sociétales émergentes.

Art. 6

Cet article détermine les critères de recevabilité des dossiers dans le cadre de l'appel à projets annuel. Pour être recevable dans le cadre de l'appel à projets, le dossier de présentation du projet doit comprendre les éléments suivants : l'identification et les coordonnées de l'opérateur porteur du projet, une présentation de celui-ci et son objet social, une présentation détaillée du projet, la promotion de la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des femmes et des hommes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté et l'opérateur devra démontrer que le projet présente un caractère extraordinaire par rapport aux démarches quotidiennes et récurrentes de l'action de base de l'opérateur telles que prévues dans son plan quadriennal ou ses missions classiques d'agrément. Les données visées au 2° ne concernent pas de données à caractère personnel.

Art. 7

Cet article fixe les domaines de compétences dans lesquels le projet déposé doit s'inscrire. Il fixe le nombre maximum de dossier pouvant être déposé par un opérateur.

Art. 8

Cet article détermine les critères de sélection des projets. Les critères de sélection de base reprennent notamment l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à projets (objectifs, objectifs de l'EVRAS, public cible et type d'activités), l'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté, la maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées, la visée coopérative du projet et l'implication des jeunes dans le projet, l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées.

Le Gouvernement est habilité pour imposer des conditions supplémentaires accessoires à respecter par l'opérateur dont le projet est subventionné.

Art. 9

Cet article fixe les conditions d'octroi du montant des subventions et détermine les frais admissibles et les frais non admissibles dans le cadre de l'appel à projets annuel.

Les achats d'équipements ou de matériel sont autorisés uniquement pour les besoins du projet.

Art. 10

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités d'évaluation des projets sélectionnés et exécutés.

PROJET DE DÉCRET EN MATIÈRE DE SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITÉS EVRAS À DESTINATION DES JEUNES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles, du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et de la Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Jeunesse, le Ministre de l'Égalité des chances et la Ministre de l'Enfance, de la Santé et des Droits des Femmes sont chargés de déposer au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier. – Objet et définitions

Article premier

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités du subventionnement des activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans le secteur de la jeunesse.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° accord de coopération : accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;
- 2° activités EVRAS : tel que défini à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération ;
- 3° EVRAS en jeunesse : toute activité EVRAS, telle que définie à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération, ainsi que la réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS, au bénéfice des jeunes au sein des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et des centres de rencontres, les centres d'hébergement et les centres

d'information des jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

4° EVRAS : tel que défini à l'article 2, 1°, de l'accord de coopération ;

5° guide pour l'EVRAS : tel que défini à l'article 2, 9°, de l'accord de coopération ;

6° opérateurs jeunesse : il s'agit :

a) des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

b) des centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

7° outils spécifiques à l'EVRAS : supports pédagogiques qui permettent d'appuyer des activités EVRAS et/ou des formations d'animateurs et animatrices EVRAS.

Chapitre II. De l'organisation des appels à projets annuels

Art. 3

§1er. Le Gouvernement lance un appel à projets annuel, intitulé « EVRAS en jeunesse », pour encourager la réalisation d'activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) auprès des opérateurs jeunesse.

§2. Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de l'appel à projets.

Chapitre III. Des bénéficiaires

Art. 4

§1er. Peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets :

1° les opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article 9, §1er, de l'accord de coopération ;

2° les opérateurs jeunesse, pour autant que ceux-ci fassent appel à un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article à l'article 9, §§ 1er et 2, 1°, de l'accord de coopération.

§2. Les opérateurs visés au paragraphe 1er, 2°, s'engagent à assurer un traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et à ne faire aucun usage commercial de ces données.

Chapitre IV. Des Projets

Art. 5

§ 1er. Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets annuel, les projets doivent s'inscrire dans au moins un des axes d'actions suivants :

1° réalisation d'activités EVRAS qui comprend au moins l'une des activités suivantes :

- a) animations EVRAS : on entend par « animation EVRAS » toute activité menée à l'intention du public des opérateurs jeunesse ou de tout autre organisme touchant directement les jeunes, à l'exception du secteur de l'enseignement, qui s'inscrit dans un ou plusieurs des objectifs définis à l'article 3 de l'accord de coopération et une ou plusieurs thématiques et l'ensemble des contenus visés à l'article 4 de l'accord de coopération ;
- b) formation d'animateurs et animatrices EVRAS : toute activité telle que définie à l'article 16 de l'accord de coopération menée à l'intention des animateurs et animatrices volontaires ou professionnel-le-s, actuel-le-s ou en devenir, au sein des opérateurs jeunesse, et qui vise à :
 - i. soit sensibiliser aux enjeux de l'EVRAS ;
 - ii. soit donner les outils, compétences et connaissances, pour aborder un ou plusieurs des objectifs définis à l'article 3 et une ou plusieurs thématiques et l'ensemble des contenus visés à l'article 4 de l'accord de coopération ;
 - iii. soit réaliser les activités visées aux points i) et ii) ;

2° réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS : il peut s'agir du développement d'outils existants ou de la création de nouveaux outils.

§2. Le cas échéant, le Gouvernement détermine une orientation prioritaire annuelle pouvant être suivie par les opérateurs. Cette orientation prioritaire est basée sur l'analyse des appels à projets précédents ou est fondée sur des problématiques sociétales émergentes.

Chapitre V. De la recevabilité et de la sélection des projets

Art. 6

Pour être recevable dans le cadre de l'appel à projets, le dossier de présentation du projet doit comprendre les éléments suivants :

- 1° l'identification et les coordonnées de l'opérateur porteur du projet, une présentation de celui-ci et son objet social ;
- 2° une présentation détaillée du projet précisant :
 - a) l'objectif général ;
 - b) les actions prévues ;
 - c) l'axe ou les axes d'actions dans le(s)quel(s) s'inscrivent les actions ;
 - d) la méthodologie développée pour réaliser les actions ;
 - e) le calendrier des phases du projet ;
 - f) l'éventuelle approche spécifique du public ;
 - g) le public cible et la couverture géographique des actions prévues ;
 - h) le type d'encadrement proposé ;
 - i) la pertinence du projet au regard des objectifs de l'EVRAS, tels que précisés à l'article 3 de l'accord de coopération ;
 - j) l'implication des jeunes dans le projet ;
 - k) le caractère novateur du projet ;
 - l) l'impact escompté ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions ;
 - m) une description de l'équipe et des compétences sur lesquelles s'appuie l'action de l'opérateur pour assurer les actions ;
 - n) un budget prévisionnel en recettes et dépenses du projet, ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
 - o) pour les opérateurs visés à l'article 4, § 1er, 2° : l'identification du ou des prestataires partenaire titulaires du label ;
 - p) si un partenariat est envisagé : la confirmation écrite de l'accord de partenariat entre les associations partenaires, sous forme de convention de partenariat, suivant le modèle mis à disposition par le Gouvernement.
- 3° tout projet promeut la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des genres et des sexes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté.

4° l'opérateur doit démontrer que le projet présente un caractère extraordinaire par rapport aux démarches quotidiennes et récurrentes de l'action de base de l'opérateur telles que prévues dans son plan quadriennal ou ses missions classiques d'agrément.

Art. 7

Chaque opérateur ne peut déposer qu'un seul projet dans le cadre de l'appel à projets.

Art. 8

§1er. L'analyse des projets se fait sur base des critères de sélection suivants :

- 1° l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à projets (objectifs, objectifs de l'EVRAS, public cible et type d'activités) ;
- 2° l'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté ;
- 3° la maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées ;
- 4° la visée coopérative du projet et l'implication des jeunes dans le projet ;
- 5° l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées.

§2. Le Gouvernement peut imposer des conditions supplémentaires accessoires à respecter par l'opérateur dont le projet est subventionné.

Chapitre VI. Du financement des projets

Art. 9

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires, la subvention octroyée est destinée à couvrir les frais d'organisation, des activités subventionnées, en ce compris, le cas échéant, le défraiement du prestataire labellisé EVRAS en jeunesse, pour autant que le projet ait été sélectionné dans le cadre de ce présent appel à projets, et non pas le fonctionnement structurel de l'organisme.

§2. Le montant maximum de la subvention est de sept mille cinq cents euros. Le Gouvernement peut adapter ce montant en tenant compte des moyens budgétaires disponibles.

Le montant de la subvention ne peut dépasser les coûts réels engendrés par le projet.

En cas d'insuffisance des crédits disponibles, le montant des subventions est diminué de manière proportionnelle.

§3. Le soutien financier peut couvrir les frais suivants :

- 1° frais de personnel liés au développement du projet, pour autant qu'ils soient pour partie pris en charge, soit, par l'opérateur lui-même, soit, par un autre pouvoir subsidiant ;
- 2° frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet:
 - a) frais administratifs ;
 - b) frais de publicité ;
 - c) frais de location des installations nécessaires à l'organisation du projet ;
 - d) frais de location d'équipement et de matériel nécessaires à l'organisation du projet ;
 - e) frais d'assurance propres à l'organisation du projet ;
 - f) frais de déplacement du personnel encadrant.

§4. Outre les coûts non liés à la mise en œuvre de l'action proposée, les coûts non inclus dans le budget prévisionnel et les coûts encourus avant que la subvention ne soit accordée, ne seront pas pris en compte :

- 1° les dépenses encourues en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'EEE ;
- 2° les coûts du capital investi ;
- 3° les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- 4° les intérêts débiteurs ;
- 5° les dettes ;
- 6° les créances douteuses ;
- 7° les pertes de change ;
- 8° les apports en nature ;
- 9° les dépenses démesurées ou inconsidérées.

§5. L'opérateur est autorisé, dans le cadre de son projet, à recevoir d'autres subventions. Cependant, les dépenses qui auront déjà été subventionnées par ailleurs ne peuvent être produites comme justification de dépenses éligibles.

§6. Les modalités de l'aide financière attribuée sont déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§7. Par l'octroi de la subvention, les opérateurs marquent leur accord pour la diffusion par la Communauté française des outils EVRAS qui auraient été créés dans le cadre de l'appel à projets.

§8. Dans le cas où un ou plusieurs outils auraient été produits dans le cadre de l'octroi de la subvention, l'opérateur devra rendre, dans la mesure du possible, ces outils accessibles sous un format numérique.

Chapitre VII. De l'évaluation de la mise en œuvre des projets et de l'appel à projets

Art. 10

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation des projets sélectionnés et exécutés et évalue les résultats de l'appel à projets tous les quatre ans à partir de 2025.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret en matière de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles et du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement sont chargés de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. – Objet et définitions

Article 1^{er}. – Le présent décret a pour objet de fixer les modalités du subventionnement des activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans le secteur de la jeunesse.

Article 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° **Accord de coopération** : accord de coopération du 07 septembre 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

2° **Activités EVRAS** : Tel que défini à l'article 2, 2° de l'accord de coopération.

3° **Administration** : Le Service de la Jeunesse et la Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4° **EVRAS en jeunesse** : Toute activité EVRAS, telle que définie à l'article 2, 2° de l'accord de coopération, ainsi que la réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS, au bénéfice des jeunes au sein des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et des centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations

5° **EVRAS** : tel que défini à l'article 2, 1° de l'accord de coopération.

6° **Guide pour l'EVRAS** : Tel que défini à l'article 2, 9° de l'accord de coopération.

7° **Opérateurs jeunesse** : il s'agit :

- a) Des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- b) Des centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations

8° **Les ministres** : le ou les ministres qui ont la Jeunesse et l'Égalité des chances dans leurs attributions.

9° **Outils spécifiques à l'EVRAS** : supports pédagogiques qui permettent d'appuyer des activités EVRAS et/ou des formations d'animateurs et animatrices EVRAS.

CHAPITRE II. De l'organisation des appels à projets annuels

Article 3. – §1^{er}. Le Gouvernement lance un appel à projets annuel, intitulé « EVRAS en jeunesse », pour encourager la réalisation d'activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) auprès des opérateurs jeunesse définis à l'article 4.

§2. Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de l'appel à projets.

CHAPITRE III. Des bénéficiaires

Article 4. - §1^{er}. Peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets :

1° les opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article 9, §1^{er} de l'accord de coopération ;

2° les opérateurs jeunesse, pour autant que ceux-ci fassent appel à un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article à l'article 9, §1^{er} et §2, 1°, de l'accord de coopération.

§2. Les opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, 2° s'engagent à assurer un traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et à ne faire aucun usage commercial de ces données.

CHAPITRE IV. Des Projets

Article 5. - § 1^{er}. Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets annuel, les projets doivent s'inscrire dans au moins un des axes d'actions suivants :

1° Réalisation d'activités EVRAS qui comprend au moins l'une des activités suivantes :

- a) Animations EVRAS : on entend par « animation EVRAS » toute activité menée à l'intention du public des opérateurs jeunesse ou de tout autre organisme touchant directement les jeunes, à l'exception du secteur de l'enseignement, qui s'inscrit dans un ou plusieurs des objectifs définis à l'article 3 et une ou plusieurs thématiques et l'ensemble des contenus visés à l'article 4 de l'accord de coopération.

b) Formation d'animateurs et animatrices EVRAS : toute activité telle que définie à l'article 16 de l'accord de coopération menée à l'intention des animateurs et animatrices volontaires ou professionnel-le-s, actuel-le-s ou en devenir, au sein des opérateurs jeunesse, et qui vise à :

- i. Soit sensibiliser aux enjeux de l'EVRAS ;
- ii. Soit donner les outils, compétences et connaissances, pour aborder un ou plusieurs des objectifs définis à l'article 3 et une ou plusieurs thématiques et l'ensemble des contenus visés à l'article 4 de l'accord de coopération ;
- iii. Soit réaliser les activités visées aux points i) et ii) ;

2° Réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS : Il peut s'agir du développement d'outils existants ou de la création de nouveaux outils.

§2. Le cas échéant, le Gouvernement détermine une orientation prioritaire annuelle pouvant être suivie par les opérateurs. Cette orientation prioritaire est basée sur l'analyse des appels à projets précédents ou est fondée sur des problématiques sociétales émergentes.

CHAPITRE V. De la recevabilité et de la sélection des projets

Article 6. - Pour être recevable dans le cadre de l'appel à projets, le dossier de présentation du projet doit comprendre les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'opérateur porteur du projet, une présentation de celui-ci et son objet social ;

2° une présentation détaillée du projet précisant :

- a) l'objectif général ;
- b) les actions prévues ;
- c) l'axe ou les axes d'actions dans le(s)quel(s) s'inscrivent les actions ;
- d) la méthodologie développée pour réaliser les actions ;
- e) le calendrier des phases du projet ;
- f) l'éventuelle approche spécifique du public ;
- g) le public cible et la couverture géographique des actions prévues ;
- h) le type d'encadrement proposé ;
- i) la pertinence du projet au regard des objectifs de l'EVRAS, tels que précisés à l'article 3 de l'accord de coopération ;
- j) l'implication des jeunes dans le projet ;
- k) le caractère novateur du projet ;
- l) l'impact escompté ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions ;
- m) une description de l'équipe et des compétences sur lesquelles s'appuie l'action de l'opérateur pour assurer les actions ;
- n) un budget prévisionnel en recettes et dépenses du projet, ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- o) pour les opérateurs visés à l'article 4, § 1^{er}, 2° : l'identification du ou des prestataires partenaire titulaires du label ;
- p) si un partenariat est envisagé : la confirmation écrite de l'accord de partenariat entre les associations partenaires, sous forme de convention de partenariat, suivant le modèle mis à disposition par l'administration ;

3° Tout projet promeut la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des femmes et des hommes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté.

4° L'opérateur doit démontrer que le projet présente un caractère extraordinaire par rapport aux démarches quotidiennes et récurrentes de l'action de base de l'opérateur telles que prévues dans son plan quadriennal ou ses missions classiques d'agrèments.

Article 7. - §1^{er}. Le projet déposé doit s'inscrire dans les domaines de compétence de la Communauté française, tels que définis dans les articles 4 et 5 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

§2. Chaque opérateur ne peut déposer qu'un seul projet dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8. - §1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter des critères spécifiques de sélection des projets en plus des critères suivants :

1° l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à projets (objectifs, objectifs de l'EVRAS, public cible et type d'activités) ;

2° l'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté ;

3° la maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées ;

4° la visée coopérative du projet et l'implication des jeunes dans le projet ;

5° l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées.

§2. Le gouvernement peut imposer des conditions supplémentaires à respecter par l'opérateur dont le projet est subventionné.

CHAPITRE VI. Du financement des projets

Article 9. - §1^{er}. La subvention octroyée est destinée à couvrir les frais d'organisation, des activités subventionnées, en ce compris, le cas échéant, le défraiement du prestataire labellisé EVRAS en jeunesse, pour autant que le projet ait été sélectionné dans le cadre de ce présent appel à projets, et non pas le fonctionnement structurel de l'organisme.

§2. Le montant de la subvention ne peut dépasser les coûts réels engendrés par le projet.

§3. Le soutien peut couvrir les frais suivants :

1° frais de personnel liés au développement du projet, pour autant qu'ils soient pour partie pris en charge soit par l'opérateur lui-même, soit par un autre pouvoir subsidiant ;

2° frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet (ex : achat d'équipements ou de matériel pour les besoins du projet et non pas pour équiper l'organisme) :

a) frais administratifs ;

- b) frais de publicité ;
- c) frais de location des installations nécessaires à l'organisation du projet ;
- d) frais de location d'équipement et de matériel nécessaires à l'organisation du projet ;
- e) frais d'assurance propres à l'organisation du projet ;
- f) frais de déplacement du personnel encadrant.

§4. Outre les coûts non liés à la mise en œuvre de l'action proposée, les coûts non inclus dans le budget prévisionnel et les coûts encourus avant que la subvention ne soit accordée, ne seront pas pris en compte :

- 1° les dépenses encourues en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'EEE ;
- 2° les coûts du capital investi ;
- 3° les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- 4° les intérêts débiteurs ;
- 5° les dettes ;
- 6° les créances douteuses ;
- 7° les pertes de change ;
- 8° les apports en nature ;
- 9° les dépenses démesurées ou inconsidérées.

§5. L'opérateur est autorisé, dans le cadre de son projet, à recevoir d'autres subventions. Cependant, les dépenses qui auront déjà été subventionnées par ailleurs ne peuvent être produites comme justification de dépenses éligibles.

§6. Les modalités de l'aide financière attribuée sont déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§7. Par l'octroi de la subvention, les opérateurs marquent leur accord pour la diffusion par la Fédération Wallonie-Bruxelles des outils EVRAS qui auraient été créés dans le cadre de l'appel à projets.

§8. Dans le cas où un ou plusieurs outils auraient été produits dans le cadre de l'octroi de la subvention, l'opérateur devra rendre, dans la mesure du possible, ces outils accessibles sous un format numérique.

CHAPITRE VII. De l'évaluation de la mise en œuvre des projets et de l'appel à projets

Article 10. – Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation des projets sélectionnés et exécutés et évalue les résultats de l'appel à projets tous les quatre ans à partir de 2025.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Article 11. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.708/2
du 4 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'en matière de subventionnement des activités EVRAS
à destination des jeunes'

Le 23 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'en matière de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON et Ambre VASSART, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret à l'examen met en place un régime de subventions.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 de celui-ci, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du même TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Le régime de subventions prévu par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaire à certains égards, il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de vérifier, une fois ce régime précisé et complété, si celui-ci, ainsi organisé, constitue des « aides d'État » et, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens ainsi que, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

COMPÉTENCE

L'avant-projet de décret entend régler le subventionnement des activités relatives à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ci-après : l'« EVRAS ») à destination des jeunes.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a précisé que l'avant-projet à l'examen entendait se fonder sur la compétence de la Communauté française en matière de « jeunesse et d'égalité des chances ».

Comme l'indique l'article 5, § 1^{er}, de l'avant-projet, les activités EVRAS doivent s'inscrire dans un ou plusieurs des objectifs définis à l'article 3 de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la généralisation de l'éducation, à la vie

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

relationnelle, affective et sexuelle' en cours d'assentiment¹ et dans une ou plusieurs thématiques définies à l'article 4 de ce même accord de coopération. À la lecture de ces dispositions, il apparaît que l'EVRAS concerne également l'adoption de comportements préventifs, notamment en termes de santé sexuelle et reproductive, et qu'il s'agit plus largement de promouvoir la vie relationnelle, affective et sexuelle en considérant notamment son aspect médical (articles 3, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 7^o, 12^o, et 4, alinéa 2, 8^o, de l'accord de coopération)².

Il en résulte que l'avant-projet à l'examen a trait tant à la politique de la jeunesse et à l'égalité des chances qu'aux activités de médecine préventive à destination des enfants, des élèves et des étudiants (visée à l'article 5, § 1^{er}, I, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et à l'article 3, 6^o, e), du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française').

Dès lors que l'avant-projet de décret met en œuvre ces différentes compétences en subventionnant, même à destination exclusive « des jeunes », des activités EVRAS dont le contenu s'étend aux objets qui viennent d'être précisés, il convient d'associer le ministre compétent en matière de Promotion de la santé à la présentation et à la signature de l'avant-projet³.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet a notamment trait à la politique de la jeunesse, matière culturelle visée à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans cette matière, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution⁴, il appartient au législateur d'encadrer les délégations accordées au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution. De ce point de vue, et comme les auteurs de l'avant-projet l'ont eux-mêmes compris en envisageant l'adoption par le Parlement de la Communauté française du texte examiné, l'article 30 de l'accord de coopération du 7 juillet 2023, qui dispose que « [l]e Gouvernement fixe les modalités d'organisation des appels à projet annuels visant le

¹ Voir l'observation générale n° 2 formulée plus bas.

² Dans le même sens, voir l'avis 73.845/4 donné le 6 juillet 2023 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre des services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé'.

³ À cet égard, il s'agira de veiller aussi à ce que le Ministre de l'Égalité des chances (mentionné dans l'arrêté de présentation) signe également l'avant-projet.

⁴ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n°_ A-813-1, pp. 64 à 90).

subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes fréquentant des structures de jeunesse », ne modifie pas ce constat.

S'agissant en particulier des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et des maximums.

Concernant les régimes de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la « loi du Pacte culturel »), comme c'est le cas en l'espèce, la section de législation a également rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »⁵.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier⁶.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions en mentionnant les sommes et avantages octroyés.

⁵ Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française'.

⁶ Voir notamment, l'avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/001, pp. 17 à 22), et l'avis 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 395/001, pp. 14 à 26). Voir également l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/001, pp. 38 à 62), en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39 de l'avant-projet, et l'avis 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I « L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle » ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III « Le respect des règles en matière d'octroi de subventions » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/001, pp. 84 à 121).

Au regard des principes ainsi rappelés, l'avant-projet pose les difficultés suivantes en ce qu'il ne précise pas suffisamment les éléments essentiels du régime de subvention qu'il institue :

– l'avant-projet est en défaut de fixer les montants des subventions alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, la seule précision figurant à l'article 9, § 2, selon laquelle le montant de la subvention ne peut dépasser les coûts réels engendrés par le projet n'étant à cet égard pas suffisante ;

– l'article 3, § 2, habilite le Gouvernement à fixer la procédure et les modalités de l'appel à projets, sans en fixer le cadre ;

– à l'article 8, § 1^{er}, l'ensemble des critères de sélection doivent être prévus dans l'avant-projet de telle sorte que la délégation au Gouvernement n'est pas admissible ; dans un ordre d'idée similaire, le dispositif sera complété par l'indication de règles de priorité et de sélection dans le cas où l'intention ne serait pas de sélectionner l'ensemble des projets répondant positivement aux conditions d'éligibilité ;

– la délégation au Gouvernement de fixer des « conditions complémentaires » dans les arrêtés d'octroi n'est admissible que dans la mesure où l'intention des auteurs de l'avant-projet est de confier au Gouvernement la possibilité de régler des questions d'ordre secondaire ou pratique au niveau de l'utilisation des subventions (article 8, § 2) ; ce n'est également qu'ainsi que peut se comprendre l'article 9, § 6.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. Comme il ressort de l'exposé des motifs, l'avant-projet à l'examen tend à mettre en œuvre l'accord de coopération du 7 juillet 2023.

Toutefois, si les différents décrets portant assentiment à cet accord de coopération ont été adoptés⁷, ceux-ci n'ont pas encore été publiés au *Moniteur belge*.

Il sera par conséquent veillé à ce que l'avant-projet n'entre pas en vigueur à une date antérieure à celle de l'accord de coopération auquel il est fait référence.

⁷ Ainsi que l'a confirmé la déléguée de la Ministre, ces décrets d'assentiments ont été adoptés aux dates suivantes : « – Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles : le 07/09/2023 <https://www.pfwb.be/documents-parlementaires/document-pjd-001772546>
– Pour la Wallonie : le 28/09/23 https://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2023_2024/DECRET/1427_3.pdf
– Pour la Cocof : le 20/09/23 <https://www.parlementfrancophone.brussels/documents/projet-035594-du-2023-07-12-a-14-46-53> ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 2 et 6

L'article 2, 3°, définit l'« administration » comme étant « le Service de la Jeunesse et la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Cette notion est utilisée à l'article 6, 2°, p), pour confier à l'administration la mission d'élaborer et de mettre à disposition un modèle de convention de partenariat.

Or, une disposition décrétales ne peut en principe confier directement des missions d'exécution à un service administratif. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

L'article 6, 2°, p), sera revu à la lumière de cette observation et le 3° de l'article 2 sera omis.

Article 2

1. Au 1°, la date du 7 septembre 2023 sera remplacée par celle du 7 juillet 2023.
2. Dans un souci de lisibilité, plutôt que renvoyer à certaines définitions qui figurent dans l'accord de coopération du 7 juillet 2023⁸, mieux vaut compléter l'avant-projet par une disposition énonçant que les notions utilisées dans celui-ci, et qui font l'objet de définitions dans l'accord de coopération du 7 juillet 2023, s'entendent au sens de ces définitions.
3. Au 4°, interrogée quant aux « centres de jeunes » visés (ce terme ne figurant pas dans le décret du 20 juillet 2000 'déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations'), la déléguée de la Ministre a répondu que
« [I]es centres de jeunes reprennent, dans le langage courant, 'les centres de rencontres, les centres d'hébergement et les centres d'information des jeunes'. Si le Conseil d'État le souhaite, nous pourrions modifier cela ».

⁸ Voir les 2°, 4°, 5°, 6°.

Dans un souci de sécurité juridique, le 4° sera modifié afin d'utiliser la même terminologie que celle usitée dans le décret du 20 juillet 2000 (qui sera par ailleurs mentionné par son intitulé exact).

La même observation vaut s'agissant du 7°, b).

4. Le 8° sera omis dès lors que le terme y défini n'est pas utilisé dans l'avant-projet.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre les mots « définis à l'article 4 ».

Articles 4 et 6

S'agissant de l'article 4 de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a confirmé que les données visées au paragraphe 2 ne concernaient pas des données à caractère personnel. Il en est de même en ce qui concerne l'article 6, 2°, m), de l'avant-projet.

C'est dans cette lecture que les dispositions sont admissibles en l'état, s'agissant de l'absence de saisine de l'Autorité de protection des données au titre des formalités préalables⁹ ainsi que de l'absence d'éléments dans le dispositif qui sont en principe requis au titre des éléments essentiels à fixer par le législateur lorsqu'est en cause un traitement de données à caractère personnel¹⁰.

La précision apportée par la déléguée de la Ministre figurera utilement dans le commentaire des articles.

⁹ L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

¹⁰ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/1, p. 119) ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, 1^o, a) et b), ii), les mots « de l'accord de coopération » seront insérés entre les mots « à l'article 3 » et les mots « et une ou plusieurs thématiques ».

Article 6

De l'accord de la déléguée de la Ministre, les mots « l'égalité des femmes et des hommes » seront remplacés par les mots « l'égalité des genres et des sexes » afin de s'aligner sur la terminologie de l'article 9, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 7 juillet 2023.

Article 7

Conformément au principe du fédéralisme financier, il va de soi que le subventionnement des projets ne peut s'inscrire que dans le cadre des compétences matérielles qui relèvent de la Communauté française.

Le paragraphe 1^{er} sera par conséquent omis.

Article 9

1. Au paragraphe 3, 2^o, il y a lieu d'éviter l'usage de parenthèses, dont la portée est imprécise.

2. Au paragraphe 7, les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » seront remplacés par les mots « Communauté française ».

Article 11

L'article 11 prévoit que le décret en projet entrera en vigueur « le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

Le dossier n'expose pas et la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de déroger au droit commun de l'entrée en vigueur des textes législatifs tel qu'il est réglé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'article 11 de l'avant-projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX